

CONTRAT D'AGENT INDICATEUR

Conclu

ENTRE

Martigny Design Group SA, à Martigny,
ci-après désigné : MDG SA ou l'agent

ET

ci-après désigné : le mandant

EXPOSE PRELIMINAIRE

MDG SA est active dans le développement de produits et éléments de construction, fabrication, vente de meubles et d'agencement, promotion de produits et de concepts de construction.

Dans le cadre de son activité professionnelle, MDG SA met en relation des maîtres d'ouvrage/d'œuvre avec des professionnels qualifiés dans le domaine de la construction ou le développement de produits, entrepreneurs ou/et architectes.

Article 1 Objet du contrat

Les parties entendent profiter d'une plate-forme commune, créée sous le label MDG, constituée de divers professionnels qualifiés de la branche de la construction, tendant à provoquer une synergie interentreprises et un réseau de compétences artistiques et techniques pour obtenir un produit de qualité, unique, à prix calculé, auquel chaque partenaire peut faire appel.

Les parties s'engagent au surplus à respecter la charte de qualité annexée.

Article 2 Indication d'affaire

MDG s'engage à mettre en relation le mandant avec le client.

Article 3 Non-exclusivité

Aucune exclusivité n'est accordée par MDG aux mandants, dans la mesure où le but de MDG est de mettre en relation le mandant avec le professionnel qualifié de la construction le plus adapté à la demande des premiers nommés.

Article 4 Rémunération de l'agent

Sur chaque affaire conclue par le mandant, sur indication de l'agent, ce dernier recevra du mandant 1% de la valeur hors TVA du mandat ou du contrat d'entreprise conclu, mais au minimum Fr. 1'000.- par année.

Ce montant est payable à 10 jours, dès l'encaissement par le mandant du premier acompte dû. Si aucun contrat n'a été conclu ou si le 1% de la valeur hors TVA du ou des contrats conclus durant l'année n'atteint pas le minimum convenu, le minimum convenu ou le solde du minimum convenu sera versé à l'agent au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Chaque affaire fera l'objet, entre les parties, d'un avenant conforme au présent contrat.

Article 5 Utilisation de la rémunération

MDG s'engage à investir le montant de sa rémunération, sous déduction des frais administratifs, au développement des produits innovants et de designs, en concours avec des techniciens de la construction et des artistes dans le but de mettre ces innovations à disposition du réseau MDG, dont le mandant est également bénéficiaire.

Article 6 Secret d'affaire

Les parties s'engagent réciproquement, même après la fin du contrat, à ne pas utiliser ou révéler les secrets d'affaire qui leur ont été confiés ou dont elles ont eu connaissance en raison du contrat ou de l'exploitation de la plate-forme MDG.

Article 7 Responsabilité

MDG n'encourt aucune responsabilité découlant de l'exécution de contrats d'entreprises ou de mandats d'architectes. Il incombe à l'architecte ou/et à l'entrepreneur de conclure les contrats idoines avec le maître d'ouvrage et de s'assurer en responsabilité civile.

La gestion financière du dossier est expressément confiée à MDG : l'agent s'engage à encaisser les acomptes prévus dans le contrat d'entreprise conclu entre le MO et l'entrepreneur, et les transférer à ce dernier, conformément au contrat d'entreprise, sous déduction d'une retenue de 10%, conservée jusqu'à la remise de l'ouvrage, conformément aux normes SIA. En contrepartie, l'entrepreneur s'engage à renoncer d'ores et déjà, irrévocablement, à faire inscrire une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sur l'ouvrage.

Article 8 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de part et d'autre, au cours de la première année, moyennant un congé donné un mois d'avance pour la fin d'un mois. Lorsque le contrat a duré un an au moins, il peut être résilié moyennant un congé donné 6 mois d'avance pour la fin de l'année civile.

La résiliation immédiate pour juste motif est réservée.

Article 9 Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse, en particulier les art. 418a et suivants CO.

En cas de litige survenant entre les parties, celles-ci reconnaissent la compétence exclusive du Tribunal du district de Martigny.

Article 10 Signatures

Chacune des parties au présent contrat confirme qu'elle a le pouvoir et la capacité de s'engager elle-même et/ou d'engager la société qu'elle représente.

Article 11 Cession

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Ainsi fait en deux exemplaires à l'intention de chacune des parties, à Martigny, le _____

Le mandant

Martigny Design Group SA